

**ARRÊTÉ**

**N° 154 - 2024**

**Réglementant le démarchage sur l'ensemble du territoire  
de la commune de Saint-Léger-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 ; L.2212-1 ; L2212-2 et L2212-5 ;

**VU** le Code de Commerce et notamment les Articles L135-1 à L135-3 ;

**VU** le Code de la Consommation et notamment les Articles L121-1 à L121-7 ; les Articles L211-1 à L211-4 ; les Articles L221-5 à L221-10-1 ; l'Article L221-18 et les Articles L242-1 à L242-14-1 ;

**VU** l'Article R 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** que le démarchage à domicile, aussi appelé « porte à porte » ou « vente hors établissement », consiste à se déplacer au domicile des clients ou sur leur lieu de travail pour vendre des produits ou des services. Le démarchage à domicile est soumis à une réglementation spécifique, protectrice du consommateur ;

**Considérant** le nombre d'appels croissant reçu en Mairie concernant des faits de démarchage commercial proposés à domicile ;

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de ST-LÉGER-DE-LINIÈRES au vu de précédents faits ;

**Considérant** dès lors qu'il y lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES doit s'identifier auprès de la mairie 15 jours avant le commencement de la prospection.

**Article 2** : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie, les documents suivants :

- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs visés sur la commune
- La durée de leur intervention

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

**Article 3** : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal.

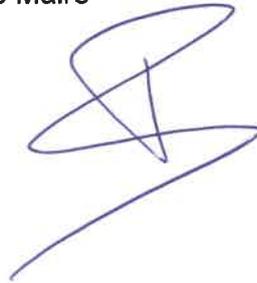
**Article 4** : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** :

- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 30 octobre 2024  
Franck POQUIN,  
Le Maire



Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le 05/11/2024
ID : 049-200082550-20241030-154_2024-AR

